

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

MAIRIE  
D'ARLES-SUR-TECH

66150



Arles sur Tech, le 16 septembre 2019

René BANTOURE  
Maire d'ARLES sur TECH

à

Monsieur Robert GARRABE  
Président du Centre de Gestion  
6, rue de l'Ange  
B.P. 901  
66901 PERPIGNAN

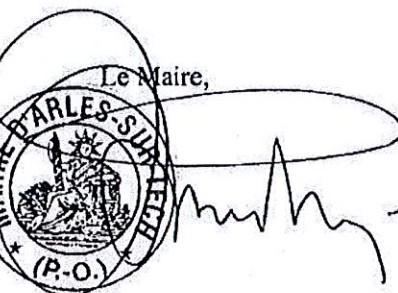
**Objet :** Saisine du Comité Technique  
-Organigramme  
-Deliberation IHTS

**N/ Réf. :** RB/SM/MC

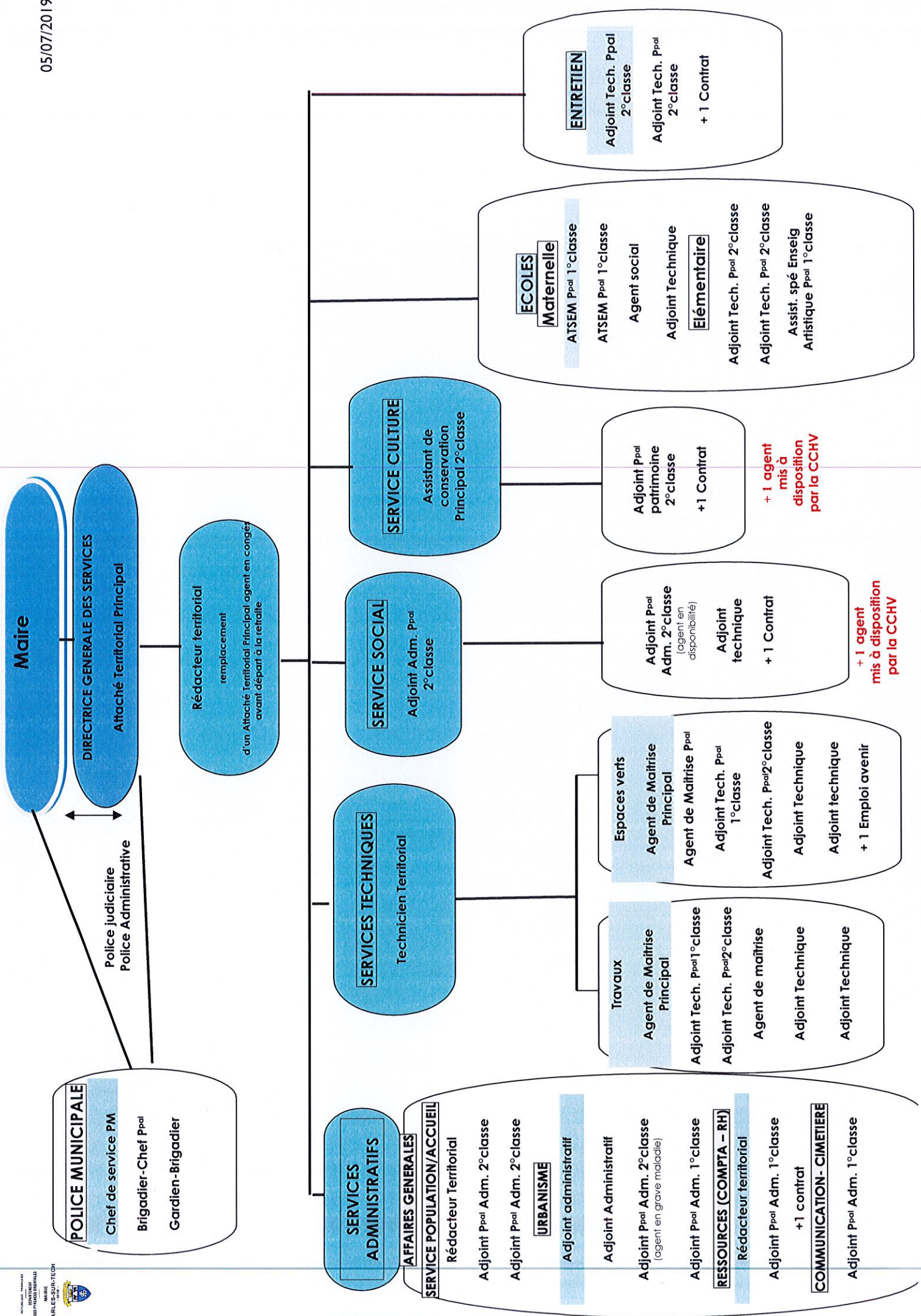
Monsieur Le Président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre au Comité Technique, lors de sa prochaine réunion, le nouvel organigramme de la collectivité et une nouvelle délibération sur les IHTS pour se mettre en conformité.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
A circular official stamp of the Mairie d'Arles-sur-Tech (P.O.) is overlaid with a handwritten signature in black ink.

René BANTOURE.





# DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
  
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
  
Vu la saisine du comité technique en date du 16 septembre 2019,

### Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (heures complémentaires). Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement habituel tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Ainsi le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 h hebdomadaires), ces heures deviennent des heures supplémentaires qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.  
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

#### Décide :

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents de maîtrise
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Rédacteur
- Technicien
- Agent de la Police Municipale
- Chef de Police municipale

peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents de maîtrise
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Rédacteur
- Technicien
- Agent de la Police Municipale
- Chef de Police municipale

#### **Article 2 :**

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### **Article 4 :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à .....,

Le .....

Le Maire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.